

AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EUROPÉENS EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE BOURSES D'ENGAGEMENT

Programme	0137
Bénéficiaires	Tout étudiant européen en formation de masseur-kinésithérapeute dans une faculté européenne
Condition(s) d'attribution	<p>Aide non cumulable avec les indemnités de stage.</p> <p>Une fois ses études de masso-kinésithérapie terminées avec succès, et sanctionnées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit, pour les étudiants reçus dans une école française, l'attestation provisoire permettant l'inscription au tableau du Conseil de l'Ordre en attendant le Diplôme définitif délivré par l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ; - Soit pour les diplômés étrangers, l'attestation d'équivalence délivrée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire 6 à 8 mois après la fin des études, autorisant à exercer en Sarthe une activité de masseur-kinésithérapeute, <p>Le bénéficiaire s'engage à exercer sous statut majoritairement libéral (50% minimum) en tant que titulaire d'un cabinet ou en tant qu'associé ou collaborateur libéral ou assistant libéral dans un cabinet libéral existant, ceci dans un délai de six mois suivant l'obtention de l'autorisation d'exercice sur le territoire français (Diplôme d'Etat ou autorisation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire).</p> <p>Sera appliqué le zonage de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en cours de validité au moment de la signature ou s'il est plus favorable, le zonage valide au moment de l'installation.</p> <p>A titre dérogatoire, le Président autorise l'installation des signataires d'un contrat d'engagement dans Le Mans Métropole et/ou dans les centres de santé (en exercice salarié), hors bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel, sans encourir une rupture de contrat, sous deux conditions cumulatives : avis favorable de la Commission démographie médicale et existence d'un projet de santé sur le lieu d'installation.</p> <p>Seuls deux professionnels bénéficiaires d'aides départementales quelle que soit la discipline peuvent être fléchés sur les sites dérogatoires aux zonages.</p> <p>Si le bénéficiaire ne s'installe pas en Sarthe (par choix ou parce qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires), en cas d'abandon d'études ou de réorientation, ou d'une manière générale de non-respect des clauses contractuelles, il devrait rembourser au Conseil départemental de la Sarthe le montant total de la bourse perçue dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.</p> <p>Si, à l'issue de ses études, l'étudiant ne communique pas les éléments relatifs à</p>

	<p>son projet professionnel, il sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, à défaut le contrat sera jugé caduc.</p> <p>Le remboursement du montant total de la bourse perçue s'imposera dans un délai dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.</p>																				
Référence(s) décision(s) du Conseil départemental	Commission permanente du 19 octobre 2018.																				
Détermination de l'aide	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année de signature (hors PACES et préparations)</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de versements</td> <td>48</td> <td>36</td> <td>24</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Montant mensuel</td> <td>250 €</td> <td>333 € sur 35 mois et 345 € le 36ème mois</td> <td>500 €</td> <td>1 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL BOURSE</td> <td>12 000 €</td> <td>12 000 €</td> <td>12 000 €</td> <td>12 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>12 000 € maximum par étudiant répartis sur les années d'études restantes prorata temporis (pas de rétroactivité).</p> <p>Les versements mensuels sont effectués à terme échu, entre le 20 et 25 du mois.</p> <p>Le Conseil départemental de la Sarthe encourage et facilite les stages pratiques en Sarthe. Des logements sont proposés dans les « Territoires Partenaires Santé », avec participation aux charges locatives.</p>	Année de signature (hors PACES et préparations)	1	2	3	4	Nombre de versements	48	36	24	12	Montant mensuel	250 €	333 € sur 35 mois et 345 € le 36ème mois	500 €	1 000 €	TOTAL BOURSE	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Année de signature (hors PACES et préparations)	1	2	3	4																	
Nombre de versements	48	36	24	12																	
Montant mensuel	250 €	333 € sur 35 mois et 345 € le 36ème mois	500 €	1 000 €																	
TOTAL BOURSE	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €																	
Modalité(s) d'attribution	Dépôt du dossier complet : entretien de motivation physique ou téléphonique préalable, pièce d'identité, certificat de scolarité, justificatif du domicile principal, justificatif de domiciliation pendant le cursus universitaire, contrat d'engagement signé, RIB.																				
Service(s) chargé(s) de l'instruction	<p>Direction Générale Adjointe de la Solidarité départementale</p> <p>Mission Santé Publique, démographie médicale et actions transversales</p> <p>Mail : medecinensarthe@sarthe.fr</p>																				

Mise à jour : 19 octobre 2018

N° de dossier : NUM_DOSSIER

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
ÉTUDIANT EN KINÉSITHÉRAPIE**

Entre

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 19 octobre 2018.

Et

«PRENOM» «NOM», étudiant en «ANNEE_ETUDES» année de masso-kinésithérapie à la «ECOLE» à «VILLE» en «PAYS» né le «DATE_NAISSANCE» à «LIEU_NAISSANCE», domicilié «ADRESSE» «CP» «VILLE».

Article 1 : Objet du présent contrat

Le Département de la Sarthe a institué une bourse en faveur des étudiants européens en masso-kinésithérapie.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse d'engagement en faveur de «PRENOM» «NOM», étudiant en masso-kinésithérapie à la «ECOLE» à «VILLE» en «PAYS» ainsi que l'ensemble des clauses qu'il s'engage à respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

«PRENOM» «NOM» une fois ses études de masso-kinésithérapie terminées avec succès, et sanctionnées par :

- Soit, pour les étudiants reçus dans une école française, l'attestation provisoire permettant l'inscription au tableau du Conseil de l'Ordre en attendant le Diplôme définitif délivré par l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ;
- Soit pour les diplômés étrangers, l'attestation d'équivalence délivrée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire 6 à 8 mois après la fin des études, autorisant à exercer en Sarthe une activité de masseur-kinésithérapeute,

S'engage à exercer sous statut majoritairement libéral (50% minimum) en tant que titulaire d'un cabinet ou en tant qu'associé ou collaborateur libéral ou assistant libéral dans un cabinet libéral existant, ceci dans un délai de six mois suivant l'obtention de l'autorisation d'exercice sur le territoire français (Diplôme d'Etat ou autorisation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire).

«PRENOM» «NOM» s'engage à exercer sur le territoire du département de la Sarthe, dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel (selon cartographie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire) pendant une durée minimale de 3 ans.

Sera appliqué le zonage de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en cours de validité au moment de la signature ou, s'il est plus favorable, le zonage valide au moment de l'installation.

Pendant son cursus, «**PRENOM**» «**NOM**» s'engage à fournir au Conseil départemental de la Sarthe :

- À la fin de chaque semestre (fin janvier et fin juin), un certificat attestant de son assiduité ;
- En début d'année scolaire, un certificat de réussite aux examens et de réinscription au niveau supérieur.

«**PRENOM**» «**NOM**» s'engage à communiquer par tout moyen, aux services départementaux, son projet professionnel avant son installation en Sarthe. La production de ces documents ainsi que l'entretien préalable à l'installation conditionnent les engagements financiers du Département.

Si «**PRENOM**» «**NOM**» ne sollicitait pas un entretien préalable à l'installation, ne venait pas exercer en Sarthe, et en exercice libéral majoritaire, à l'issue de ses études, il devrait rembourser au Département de la Sarthe le montant total de la bourse perçue dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.

À titre dérogatoire, il est autorisé l'installation des signataires d'un contrat d'engagement dans Le Mans Métropole et/ou dans les centres de santé (en exercice salarié) sans encourir une rupture de contrat, sous deux conditions cumulatives :

- Avis préalable de la Commission démographie médicale ;
- Existence d'un projet de santé sur le lieu d'installation.

Seuls deux professionnels bénéficiaires d'aides départementales quelle que soit la discipline peuvent être fléchés sur les sites dérogatoires aux zonages.

Article 3 : Engagement du de la Sarthe

Le Département de la Sarthe s'engage au versement d'une bourse de 12 000 € à «**PRENOM**» «**NOM**», selon les modalités suivantes :

Année de signature (hors PACES et préparations)	1	2	3	4
Nombre de versements	48	36	24	12
Montant mensuel	250 €	333 € sur 35 mois et 345 € le 36ème mois	500 €	1 000 €
TOTAL BOURSE	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €

Les versements mensuels sont effectués à terme échu, entre le 20 et 25 du mois.

Le Conseil départemental de la Sarthe encourage et facilite les stages pratiques en Sarthe. Des logements sont proposés dans les Territoires Partenaires Santé, avec participation aux charges locatives.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du «**DATE_DEFFET**». Il s'achèvera à l'échéance de la période des trois ans correspondant au temps d'exercice demandé au masseur-kinésithérapeute, à compter de son installation.

Article 5 : Conditions particulières et résiliation

- Si «**PRENOM**» «**NOM**» était amené à redoubler une année universitaire, le versement de la bourse du Conseil départemental de la Sarthe sera suspendue jusqu'au passage dans l'année supérieure.
- Si «**PRENOM**» «**NOM**» était amené à abandonner sa formation, à s'orienter vers une spécialité, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces administratives citées à l'article 2, à ne pas soutenir sa thèse, à ne pas exercer en libéral, il devrait rembourser au Conseil départemental de la Sarthe le montant total de la bourse perçue dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.-
- S'il est constaté que «**PRENOM**» «**NOM**» n'a volontairement pas informé le Département d'un changement de projet professionnel de par sa nature et/ou sa localisation non conformes aux conditions d'installation du présent contrat, il devra rembourser le montant total de la bourse perçue dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.
- Si l'étudiant ne pouvait pas s'inscrire comme masseur-kinésithérapeute titulaire au tableau du Conseil de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, pour quelque raison que ce soit, et par conséquent ne pourrait pas s'installer en tant que masseur-kinésithérapeute libéral en Sarthe, il devrait rembourser au Conseil départemental de la Sarthe le montant total de la bourse perçue dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.
- Si, à l'issue de ses études, «**PRENOM**» «**NOM**» ne communique pas les éléments relatifs à son projet professionnel, il sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais. À défaut le contrat sera jugé caduc. Le remboursement du montant total de la bourse perçue s'imposera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.
- Il en va de même si «**PRENOM**» «**NOM**» ne sollicitait pas un entretien préalable à l'installation, ne venait pas exercer en Sarthe, et en exercice libéral majoritaire, à l'issue de ses études. Il devrait rembourser au Département de la Sarthe le montant total de la bourse perçue dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.
- Si «**PRENOM**» «**NOM**» ne venait pas exercer en Sarthe, et en exercice libéral majoritaire, à l'issue de ses études. Il devrait rembourser au Département de la Sarthe le montant total de la bourse perçue dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.
- Dans l'hypothèse où «**PRENOM**» «**NOM**» exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle de trois ans, sauf cas de force majeure, il serait contraint de rembourser le Conseil départemental de la Sarthe au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.
- Le Conseil départemental de la Sarthe pourra résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat si les autorités universitaires lui signifiaient un manque injustifié d'assiduité de la part de «**PRENOM**» «**NOM**». Le remboursement du montant total

de la bourse perçue s'imposera, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement transmis par la paierie départementale de la Sarthe.

- Toute demande de résiliation, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, s'effectuera en lettre recommandée avec accusé de réception, quel que soit le motif de la demande.

Article 6 : litiges

Les cosignataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent.

Fait à, Le

En 2 exemplaires

<p>Le Président du Conseil départemental de la Sarthe Dominique LE MÈNER</p>	<p>L'étudiant «PRENOM» «NOM»</p>
--	--------------------------------------